

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

**Arrêté préfectoral imposant à la société carrières du bassin de la Sambre (CBS)
des prescriptions complémentaires suite aux modifications d'exploitation relatives à
l'extension du périmètre exploitable de sa carrière sise sur les communes de
LIMONT-FONTAINE et de SAINT-REMY-DU-NORD**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1, L. 181-3, R. 122-2, R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 portant à la SAS CBS (carières du bassin de la Sambre) renouvellement d'autorisation d'exploiter pour 20 ans la carrière Les Paquiers de calcaire dur avec diminution de la profondeur d'exploitation pour la zone 4 (carrière nord - nord), extension en surface de cette carrière portant la surface d'autorisation de 35 ha à 84 ha avec diminution de la profondeur d'exploitation pour la zone 2 (nouvelle carrière sud – sud), augmentation de la production maximale de 0,6Mt/an à 0,9Mt/an ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2020 imposant à carrière du bassin de la Sambre des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LIMONT-FONTAINE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée par courrier du 29 novembre 2021 de la société CBS dont le siège social est situé 26 avenue de l'Europe 62250 LEULINGHEN-BERNES en vue d'une modification des conditions d'exploitation – extension du périmètre exploitable d'une carrière dans le périmètre autorisé - de la carrière sise aux lieux dits « Les Paquiers » et « Le Croquet » sur le territoire des communes de LIMONT-FONTAINE et de SAINT-REMY-DU-NORD ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord du 18 août 2022 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 26 août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 8 septembre 2022 transmis par courriel du 14 septembre 2022 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 10 octobre 2022, en réponse aux observations formulées par l'exploitant;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant a sollicité par dossier du 29 novembre 2021 l'extraction, au sein du périmètre autorisé, de nouvelles parcelles non prévues initialement dans son dossier en substitution de parcelles prévues qu'il n'exploitera pas ;
2. ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significativement différents de la demande d'autorisation initiale ;
3. ces modifications sont donc considérées comme notables et non substantielles ;
4. il est nécessaire d'encadrer ces modifications par des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Portée des prescriptions complémentaires

1.1 – Objet

La société S.A.S CBS (carrière du bassin de la Sambre), dont le siège social est situé 26 avenue de l'Europe 62250 LEULINGHEN-BERNES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue pour la poursuite de l'exploitation de la carrière de calcaire dur située sur le territoire des communes de LIMONT-FONTAINE et de SAINT-REMY-DU-NORD, autorisée par les arrêtés préfectoraux des 29 août 2006 et du 23 juillet 2020, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

1.2 – Classement

L'article 1.2 de l'arrêté du 29 août 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les prescriptions du présent arrêté portent sur l'exploitation des installations suivantes visées par la nomenclature des ICPE :

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique de la nomenclature	Nature de l'installation	Capacité autorisée	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	<p>1.1. Carrière de calcaire dur sur une superficie d'autorisation de 84 ha, d'extraction de 288 502 m² et une profondeur maximale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 62 m pour la carrière Sud (zone 1), cote minimale NGF d'extraction + 93 m - 53 m pour la carrière Sud étendue (zone 2), cote minimale NGF d'extraction + 108 m <p>dont le volume total de substance à extraire restant est de 2900 000 m³.</p> <p>1.2. Valorisation partielle de la découverte (terres et calcaire mélangés : pierres, argile et limon) dont le volume total est de 0,6 Mm³ (1,2 Mt) et 330 000 m³ à l'extension de la zone Sud-sud.</p> <p>1.3. Dépôt de terres de découverte sous la forme de merlons sur une surface totale de 23 ha dont le volume total est de 0,8 Mm³ (1,6 Mt), et la hauteur maximale de 10 m pour les nouveaux merlons sur 7,5 ha.</p> <p>1.4. Rabattement de la nappe d'eau souterraine à la cote minimale NGF + 91 m (+ 83 m au niveau de la pompe) et rejet dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le ruisseau des Prés à Forêt (exutoire principal) - le ruisseau d'Eclaibes (exutoire de secours) - le plan d'eau de la carrière Nord (traitement des MeS ou crue des exutoires) pour infiltration dans la nappe souterraine ou rejet indirect dans le ruisseau des Prés à Forêt si le niveau dépasse la cote + 139 m NGF, pour un niveau moyen d'équilibre de + 130 m NGF <p>1.5. Création d'un plan d'eau dans l'excavation en fin d'exploitation</p>	<p>Capacité totale (calcaire et découverte valorisée : terres et calcaire mélangés) :</p> <p>0,9 Mt/an (0,34 Mm³/an) pendant 20 ans, à compter du 29/08/2006. Masse volumique des matériaux en place 2,7 t/m³.</p> <p>60 000 t/an en moyenne, cette valeur pouvant varier sous réserve du respect de la capacité totale.</p> <p>23 ha, 0,8 Mm³ (1,6 Mt), hauteur maximale de 10 m</p> <p>1 550 m³/h, 33 600 m³/j, 11,4 Mm³/an, puissance de pompage 400 kW</p> <p>Surface 26 ha, niveau moyen d'équilibre à + 130 m NGF, profondeur maximale 22 m</p>	A

2515 a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2415-2, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant > 200 kW	2 - Installations de broyage, concassage, criblage, nettoyage et mélange de produits minéraux d'une puissance totale de 2 200 kW 2.1. Calcaire 1 700 kW 2.2. Lavage et recyclage de l'eau 80 m ³ /h 400 kW 2.3. Centrale de graves traités ou non et de matériaux de découverte traités 100 kW	Puissance totale de 2 200 kW Primaire 350 kW, Secondaire 600 W Tertiaire 1 : 450 kW, Tertiaire 2 : 300 kW Granulats lavés : 400 kW Graves : 100 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques Surface supérieure à 10 000 m ²	Granulats : 51 400 m ³ (143 000 t) Castine : 2 000 m ³ (5 000 t) Silo de sable 0-3 de 300 m ³ (800 t) Laitier : 1 300 m ³ (1 500 t)	Surfaces : - 35 000 m ² pour les stocks de la carrière - 500 m ² pour les matériaux dits de transit	E

A : installations soumises à autorisation

E : installations soumises à enregistrement

1.3. - Capacités d'extraction et de traitement

L'article 1.3 de l'arrêté du 29 août 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont de à 0,9 Mt/an pour l'extraction et le traitement du calcaire dur et de la découverte valorisée.

Le volume maximal de calcaire dur extrait autorisé est de 2,9 Mm³ à compter du mois d'août 2021 et jusqu'à l'échéance de l'autorisation actuelle.

Le volume maximal extrait autorisé de matériaux de découverte est de 0,6 Mm³ sur la durée de l'autorisation.

1.4. - Périmètres d'extraction (PE)

L'article 1.5 de l'arrêté du 29 août 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

1.5.1. A l'intérieur du périmètre d'autorisation Sud, le périmètre d'extraction PE Sud porte sur les parcelles figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté et représentent une superficie de 28 ha 85 a 02 ca. Ils sont repérés par les périmètres d'extraction Sud, figurant sur le plan en annexe 2.

Les parcelles de la zone Nord-Nord retirées du périmètre d'extraction sont listées en annexe 1.

1.5.2. L'annexe 1 indique par numéro de parcelle les informations suivantes : commune, section, lieu-dit, surface totale de la parcelle, surface dans le PA, surface dans le PE, nature du droit d'exploiter, ainsi que les modifications des surfaces exploitées entre le nouveau PE et le PE précédent.

1.5 - Remise en état

La surface totale des deux plans d'eau précisée à l'article 1.10 de l'arrêté du 29 août 2006 susvisé est modifiée et devient 26 ha (respectivement 8 ha pour le plan d'eau au nord et 18 ha pour le plan d'eau au sud).

Le plan d'eau sud est à la côte moyenne 130 m NGF.

Pour la carrière Sud, l'exploitant remblaie la fosse à la côte minimale de 108 m NGF à l'aide de matériaux d'extraction inertes de la carrière dont le volume est estimé à 900 000 m³.

Le plan de remise en état est joint en annexe 3.

Article 2 – Protection de la ressource en eau

Aux prescriptions de l'article 18.7 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 s'ajoutent les prescriptions suivantes :

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant est tenu de :

- de consigner, dater tous les changements ou manipulations qui peuvent affecter le système d'exhaure ou les mesures de niveaux piézométriques ;
- de réaliser l'enneigement de la carrière sud jusqu'à la côte 108 m NGF à partir du début de l'exploitation de l'extension de la zone Sud Sud ;
- d'inclure dans la surveillance piézométrique du site le suivi du niveau du plan d'eau de la carrière sud au cours de l'exploitation ;
- de conserver pour mémoire la localisation de la fosse de relevage des eaux au niveau des carreaux années après année.

Article 3 – : Lutte contre les espèces végétales envahissantes

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes en sollicitant l'avis d'un écologue, en particulier en amont des phases de décapage des terres et stériles.

Article 4 – Bruit

L'article 26.1.5.2 de l'arrêté du 29 août 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Sous six mois au plus tard à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait contrôler à ses frais les niveaux sonores définis à l'article 26.1.4 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 aux points A à F le jour et A à C la nuit, et le cas échéant, le respect des émergences dans les zones réglementées, notamment aux points 1 à 7. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Par la suite, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesure des niveaux sonores tous les deux ans.

Article 5 – Garanties financières pour la remise en état

Le schéma de phasage 2021-2026 de l'exploitation et de la remise en état est joint en annexe 4 du présent arrêté. Il présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Pour la période quinquennale allant de +15 à +20 ans ; le montant fixé à l'article 28 de l'arrêté du 29 août 2006 susvisé est modifié comme suit :

Période considérée	S1 en ha	S2 en ha	S3 en ha	α (TP01 05/2022)	Montant de référence C_R TTC en euros
Phase 2021-2026	10,92	4,35	3,82	1,36	538 047 €

Ce montant correspond à la formule de calcul forfaitaire du montant de référence de la garantie financière fixée par le point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (Journal Officiel du 31 mars 2004) pour les carrières en fosse ou à flanc de relief, soit $C_R = \alpha.(S1C1+S2C2+S3C3)$

$$\alpha = \frac{\text{Index} \times (1+TVA_R)}{\text{Index}_O \times (1+TVA_O)} = 1,36 \text{ avec } \begin{array}{l} \text{Index} = \text{TP01 mai 2022} = 127,3 \text{ (base 2010)} * 6,5345 \\ \text{Index}_O = \text{TP01 mai 2009} = 616,5 \\ \text{TVA}_R = 0,200 \\ \text{TVA}_O = 0,196 \end{array}$$

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de LIMONT-FONTAINE et de SAINT-REMY-DU-NORD ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LIMONT-FONTAINE et de SAINT-REMY-DU-NORD et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

17 OCT. 2022

Fait à Lille, le
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI


Amélie PUCCINELLI

17 OCT. 2022

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

Annexe 1

CARRIERES DU BASSIN DE LA SAMBRE
Communes de Limont-Fontaine et Saint-Rémy-du-Nord (59)
Carrière de calcaire - Communes de Limont-Fontaine et Saint-Rémy-du-Nord (59)
Porter à connaissance – extension du périmètre d'extraction

Tableau récapitulatif des parcelles initialement autorisées et de celles concernées par la modification des conditions d'exploitation

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface parcellaire (en m ²)	Surface autorisée (Périmètre PA) (en m ²)	Surface exploitable actuelle (Périmètre PE) (en m ²)	Surface en m ² concernée par l'extension du périmètre exploitable (PE) Et surface ⁶ exploitables réduite pour être en cohérence avec le zonage PLUi et le retrait de la zone Nord-meris	Affectation actuelle des terrains	Nature du droit d'exploiter
Limont-Fontaine	B	21 pp	Les Paquiers	5023	4848	0	0	Plan d'eau et abords remis en état	Protocole d'accord
Limont-Fontaine	B	685	Les Paquiers	3	3	0	0	remis en état	Accord EDF
Limont-Fontaine	B	731 pp	Route de St Rémy du Nord	5329	2984	0	0	Merlon périphérique	CBS
Limont-Fontaine	B	738 pp	Route de St Rémy du Nord	2529	750	0	0		CBS
Limont-Fontaine	B	767 pp	Les Paquiers	547	321	0	0	Plan d'eau et abords remis en état	CBS
Limont-Fontaine	B	769 pp	Les Paquiers	840	642	0	0		CBS
Limont-Fontaine	B	994	Le Croquet	267	267	0	0	Merlon périphérique et zone de stockage temporaire	CBS
Limont-Fontaine	B	995	Le Croquet	307	307	0	0		CBS
Limont-Fontaine	B	997 pp	Les Paquiers	15898	15895	0	0	Aire de traitement et de stockage	Contrat de foretage
Limont-Fontaine	B	998	Les Paquiers	66425	66425	1829	0	Plan d'eau et abords remis en état	Contrat de foretage
Limont-Fontaine	B	999 pp	Les Paquiers	41247	40329	0	0		Contrat de foretage
Limont-Fontaine	B	1000	Le Croquet	282125	282125	210045	2115 -2406 ^b	Zone de carrière en cours d'exploitation	Contrat de foretage
Limont-Fontaine	B	1001	Le Croquet	57243	57243	14085	0	Aire des installations, piste et carrière	Contrat de foretage

^b La surface autorisée en exploitation par l'arrêté préfectoral sur cette parcelle est de 210 045 m², le zonage du PLUi a réduit la zone exploitable en carrière de 2406 m²

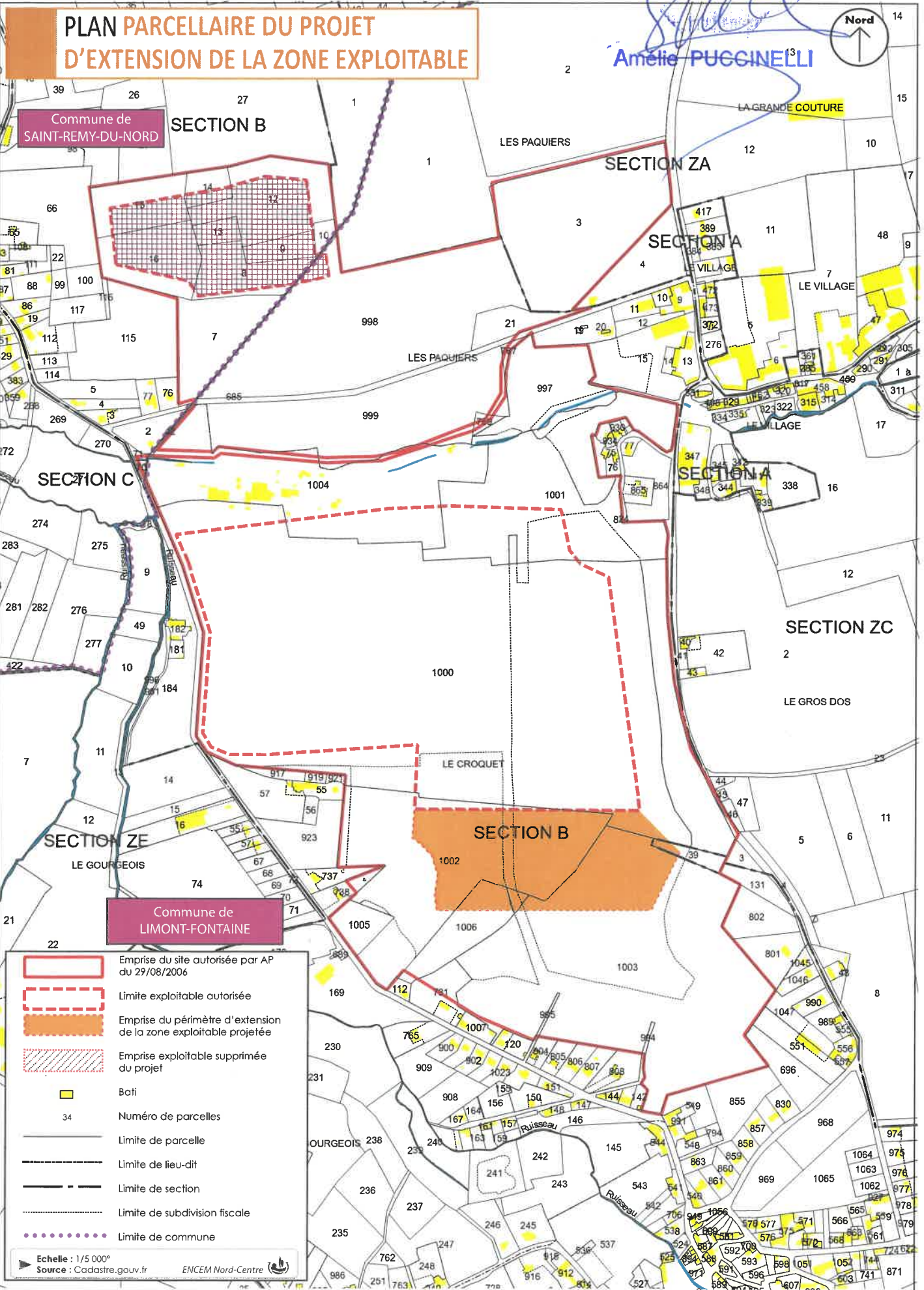
CARRIERES DU BASSIN DE LA SAMBRE
 Carrière de calcaire - Communes de Limont-Fontaine et Saint-Rémy-du-Nord (59)
 Porter à connaissance – extension du périmètre d'extraction

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface parcelle (en m ²)	Surface autorisée (Périmètre PA) (en m ²)	Surface exploitable actuelle (Périmètre PE) (en m ²)	Surface en m ² concernée par l'extension du périmètre exploitable (PE) Et surface exploitée pour être redonnée pour être en conformité avec le zonage P1, U1 et le zonage de la zone résidentielle	Affectation actuelle des terrains	Nature du droit d'exploiter
Limont-Fontaine	B	1002	Le Croquet	61435	61435	2150	30 511	Carrière pour partie, aire de stockage temporaire et merlon périphérique	Contrat de foretage
Limont-Fontaine	B	1003 pp	Le Croquet	115732	115263	0	15 905	aire de stockage temporaire et merlon périphérique	Contrat de foretage
Limont-Fontaine	B	1004 pp	Le Croquet	52895	50259	10500	0	Installations stockage et carrière	CBS
Limont-Fontaine	B	1005	Le Croquet	4320	4320	0	0	Merlon paysager	CBS
Limont-Fontaine	B	1006	Le Croquet	10860	10860	0	3 251	Merlon périphérique zone de stockage temporaire	CBS
Limont-Fontaine	B	CV n° 8 dit des Paquiers	Les Paquiers	-	3970	0	0	Plan d'eau et abords remis en état	Accord de la commune
Limont-Fontaine	ZA	3	Les Paquiers	42902	42902	0	0	Aire de stockage	Contrat de foretage
Limont-Fontaine	ZC	39	Le Gros Dos	2210	2210	0	517	Merlon périphérique	Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	7	Les Vingt Deux	14753	14753	0	0	Plan d'eau et abords remis en état	Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	8	Les Vingt Deux	10312	10312	9898	-9 898	Terre agricole non concernée jusqu'alors par l'exploitation de carrière	Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	9	Les Vingt Deux	3480	3480	3480	-3 480		CBS
St-Rémy-du-Nord	B	10	Les Vingt Deux	1265	1265	195	-195		Contrat de foretage

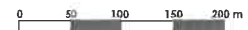
CARRIERES DU BASSIN DE LA SAMBRE
 Carrère de calcaire - Communes de Limont-Fontaine et Saint-Rémy-du-Nord (59)
 Porter à connaissance – extension du périmètre d'extraction

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface parcelle (en m ²)	Surface autorisée (Périmètre d'Autorisation) PA (en m ²)	Surface exploitable actuelle (Périmètre d'Exploitation) PE (en m ²)	Surface en m ² concernée par l'extension du périmètre exploitable (PE) Et surface supplémentaire réduite pour être en conformité avec la zone PEU et le retrait de la zone Nord-ouest	Affectation actuelle des terrains	Nature du droit d'exploiter
St-Rémy-du-Nord	B	12	Les Vingt Deux	17905	17905	11857	-11857		Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	13	Les Vingt Deux	2270	2270	2270	-2270		Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	14	Les Vingt Deux	3360	3360	1605	-1605		Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	15	Les Vingt Deux	10165	10165	5194	-5194		Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	16	Les Vingt Deux	13622	13622	9202	-9202		Contrat de foretage
St-Rémy-du-Nord	B	70	Rue de Limont	280	280	0	0	Point de rejet et abords	CBS
Sous-total extension sud :							52 299		
Surface réduite du périmètre exploitable initial							-46 107		
TOTAL					840 770	282 310	6 192		
Total périmètre exploitable futur						288 502			

La **superficie cadastrale concernée par le projet** couvre donc **840 770 m²** (inchangée) dont **288 502 m² exploitable**, y compris 52 299 m² en extension sud et suppression de 46 107 m² du périmètre actuel autorisé (zone Nord-nord et partie hors zone PLUj).



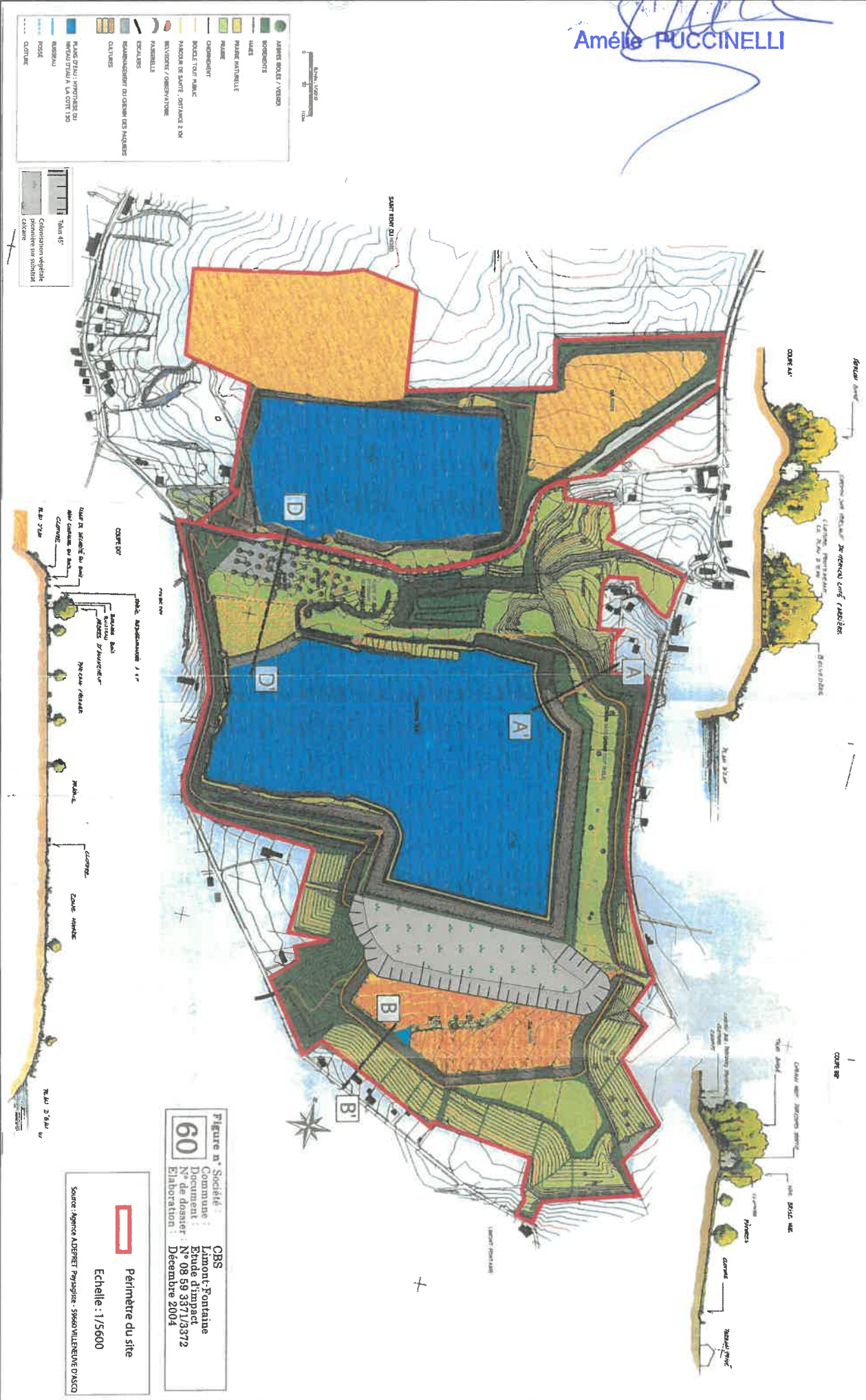
Carrière du Bassin de la Sambre/Communes de Limont-Fontaine et Saint-Rémy du Nord (59)



**PLAN DE L'ETAT FINAL A L'ECHANCE DE L'ARRETE
PREFERENTIAL 2026 MODIFIE
AVEC PROGRESSION MAXIMALE DU DECAPAGE ENVISAGEE**

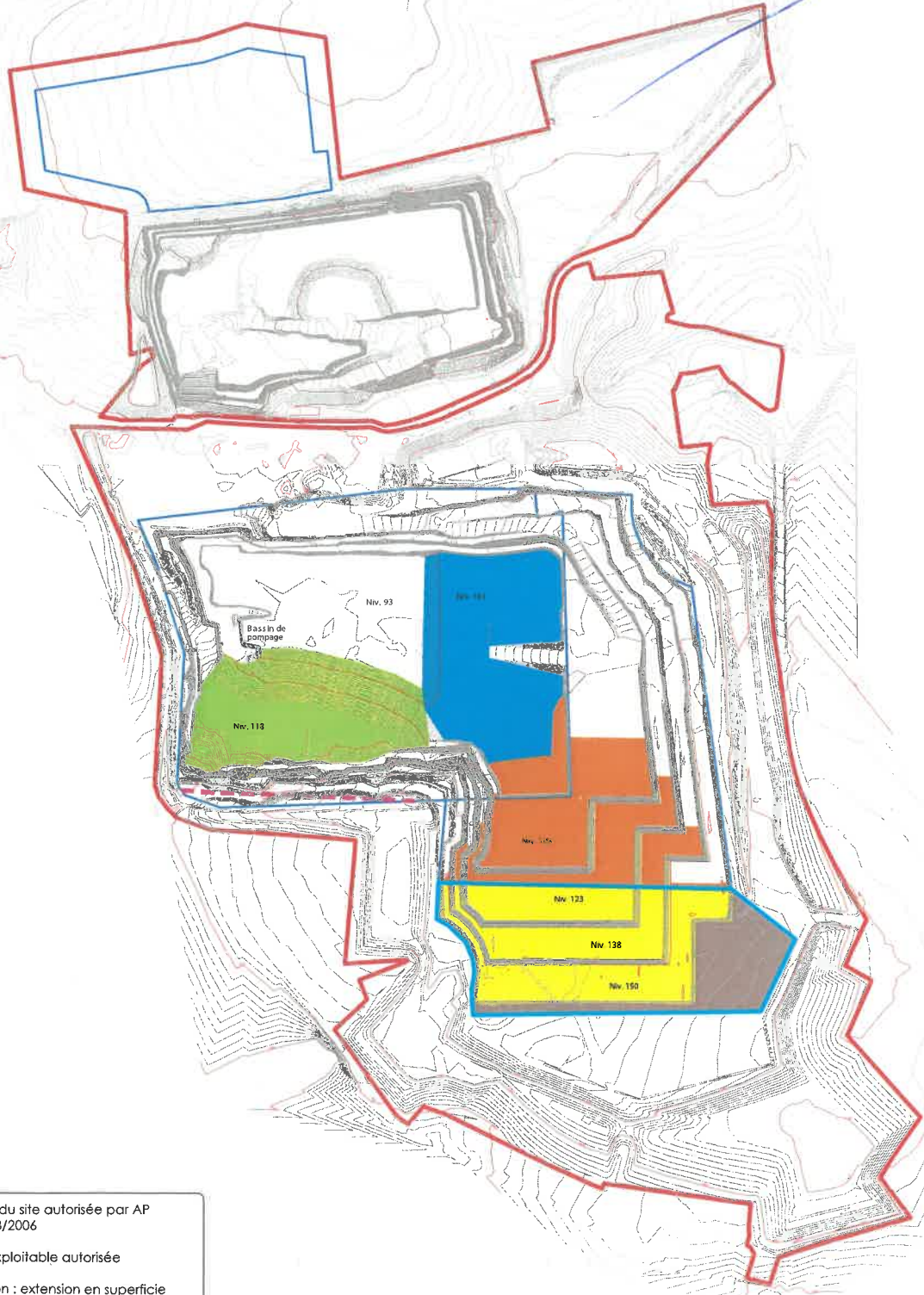
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI



PLAN DE PHASAGE PREVISIONNEL EN FIN 2026

Amélie Puccinelli
Amélie PUCCINELLI



	Emprise du site autorisée par AP du 29/08/2006
	Limite exploitable autorisée
	Extraction : extension en superficie
	Extraction : extension en profondeur
	Fond de fouille en eau
	Zone de remblais
	Zone avec merlons temporaires de découverte et stocks temporaires ou décapage en cours

Source : CBS
Echelle : 1 / 5 000

ENCEN Nord-Centre